



**ARRETE DU MAIRE N° 2021/172  
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS  
LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM**

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Civil ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin ;
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 1965 déléguant la compétence de la collecte et du traitement des déchets à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé du 08 décembre 2009 approuvant la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et précisant que le tarif de la part fixe sera déterminé chaque année par le Conseil de Communauté ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sûreté et la sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**ARRETE**

**Art. 1 - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, chacun est tenu d'entretenir son pied de façade ou de clôture.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les points d'apports volontaires ou dans les conteneurs du cimetière.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux et les pieds de gouttières devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

## **Art. 2 - Collecte des déchets ménagers**

Le règlement de collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil de Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé est applicable sans restriction dans les Communes et est opposable à tous les usagers.

Pour la collecte des seules ordures ménagères, c'est-à-dire celles résiduelles après tri sélectif, obligation est faite aux usagers d'utiliser exclusivement les poubelles à puce sur roulette d'une contenance de 120L, 240L ou 750 Litres.

Les poubelles à puce sur roulettes pour la collecte des ordures ménagères seront déposées au plus tôt la veille de la collecte à partir de 19 heures et retirées de la voie publique et de ses accotements (trottoirs), au plus tard le lendemain du jour de collecte avant 08 heures. Tout stationnement des poubelles en dehors de ces horaires étant considéré comme un embarras de la voie publique.

Les déchets exclus du champ de la définition des ordures ménagères (précisée dans le règlement de collecte des déchets ménagers) et collectés par ailleurs doivent être déversés dans les conteneurs appropriés ou apportés à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

## **Art. 3 - La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

S'il n'y a pas de trottoir, chacun est tenu de dégager un espace suffisant pour la bonne circulation des piétons.

## **Art. 4 - Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants.

Le déversement de litière de tout type d'animal est strictement interdit sur le domaine public et le réseau d'assainissement.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à la disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

## **Art. 5 - L'entretien des végétaux**

**Tailles des haies :** Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**Elagage :** Les branches et racines s'avancant sur le domaine public et sur les propriétés voisines doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

## **Art. 6 - Activités mécaniques**

Il est interdit de procéder à la vidange des véhicules à moteur et notamment des circuits d'huile moteur, boîte et hydraulique et de liquide de refroidissement afin de réduire tout risque de pollution.

La réalisation des niveaux de ces liquides sont tolérée à condition qu'elle soit à but non lucratif et que toute précaution soit prise afin qu'aucun produit polluant et notamment de dérivé d'hydrocarbure ne soient laissés sur la chaussée.

Sont tolérées les interventions légères et brèves dans le temps relevant de la maintenance courante : remplacement d'ampoules, niveaux, pression des pneus ou remplacement de balais d'essuie-glace.

## **Art. 7 - Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois en règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 de Code Pénal).

**Art. 8** - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

**Art. 9** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République - TGI - Colmar
- Monsieur le commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigades Vertes - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Police Municipale - Bergheim
- Monsieur le chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

## **Art. 10 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la présente.

Fait à Bergheim, le 15 décembre 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié le **16 DEC. 2021**

Affiché le **16 DEC. 2021**



LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elisabeth Schneider', written over a horizontal line.

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.